

## Arrêt

n° 326 329 du 8 mai 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. BOUCHAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 novembre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 11 janvier 2024, les autorités belges ont saisi les autorités portugaises d'une demande de prise en charge du requérant<sup>1</sup>, que celles-ci sont réputées avoir acceptée, le 12 mars 2024.

---

<sup>1</sup> sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après: le Règlement Dublin III)

1.3. Le 3 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées, le 4 avril 2024.

Elles constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant [...] l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 [...];*

*Considérant [...] l'article 22-1 du règlement (UE) n° 604/2013 [...]; [et] l'article 22-7 du règlement 604/2013 [...];*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 11.01.2023 ; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 23.11.2023 dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que le système européen d'information sur les visas (HIT VIS) indique que le 10.10.2022 l'intéressé s'est vu délivrer, au nom de [X.X.], né le 20/05/1978, de nationalité angolaise, un visa Court séjour (type C), valable du 10/10/2022 jusqu'au 09/10/2023 (90 jours) par les autorités diplomatiques portugaises à Angola, Luanda, pour les Etats Schengen (vignette n°PRT[...]) ;*

*Considérant que l'intéressé a reconnu avoir reçu ce visa portugais et avoir voyagé avec ce visa et le faux passeport angolais pour entrer sur le territoire des Etats membres et qu'il a déclaré à ce sujet : « (...) [j]'ai obtenu pour quatre mille cinq-cents dollars, un PP de nationalité angolaise » et : « Portugal : Oui, j'ai obtenu un PP de nationalité angolaise. C'est avec ce PP que j'ai pu voyager » ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013, le 11.01.2024 (réf. des autorités belges : [...]) ; considérant toutefois que les autorités portugaises n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22-7, cette absence de réponse dans les délais équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 12.03.2024 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités italiennes le 22.03.2024; considérant en outre qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, ainsi que de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'a aucun membre de sa famille en Belgique ;*

*Considérant que le rapport d'inscription de l'intéressé rempli le 23.11.2023, mentionne : «une balle au bras droit » ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 05.12.2024, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé»;*

*Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager vers l'Etat-membre responsable (Portugal, en occurrence); considérant que si l'intéressé doit suivre un traitement mais qu'il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique au Portugal ;*

*Considérant également que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée;*

*Considérant en outre que le Portugal est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé pourrait, le cas échéant,*

demander en tant que demandeur de protection internationale à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le Portugal est soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2022 » (pp.120-122), que la législation portugaise garantit le droit pour les demandeurs de protection internationale aux soins de santé dispensés par le système de santé national (Serviço Nacional de Saúde, SNS), que l'accès aux soins de santé couvre les soins de santé et les médicaments dès l'introduction de la demande de protection internationale, que l'assistance médicale ainsi que l'accès aux médicaments pour les besoins de santé de base et les soins de santé primaire peuvent être fournis aux mêmes conditions que pour les citoyens portugais ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale ont accès gratuitement au SNS pour les soins de santé urgents, y compris le diagnostic et le traitement, ainsi que pour les soins de santé primaires et pour l'assistance médicale fournie par les services de santé de leur zone de résidence, et bénéficient d'une aide pour les médicaments ;

Considérant que les demandeurs ont droit à des soins de santé jusqu'à ce qu'une décision finale rejette la demande d'asile, sauf si l'état de santé du demandeur l'exige autrement. Selon la loi, la réduction ou le retrait des conditions d'accueil ne peuvent restreindre l'accès des demandeurs d'asile aux soins de santé d'urgence, le traitement de base des maladies et des troubles mentaux graves ou, dans le cas des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, des soins médicaux ou d'autres types d'assistance nécessaire, y compris, le cas échéant, des soins psychologiques adéquats. (p. 121);

Considérant qu'en 2021, la DGS a lancé une campagne de sensibilisation ciblant la population en général et les professionnels de la santé, axée sur la promotion des droits de l'homme et la prévention de la violence et de la discrimination envers les migrants et les réfugiés (p. 122) ;

Considérant que si le rapport AIDA précité relève que certaines difficultés persistent (p. ex., le manque d'interprètes pour certaines langues et la réticence des services de soins de santé à utiliser des services d'interprétation comme la ligne d'assistance téléphonique pour la traduction d'ACM, accès difficile aux procédures de diagnostic et aux médicaments payés par le SNS en raison de contraintes bureaucratiques, accès très limité aux soins de santé mentale et à d'autres catégories de soins médicaux spécialisés (p. ex., dentistes)), il met néanmoins en évidence qu'en pratique les demandeurs de protection internationale bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé gratuits dans le cadre du système de santé national ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait le cas échéant bénéficier de soins de santé au Portugal ;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités portugaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « C'était le choix du passeur » ;

Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « Portugal : je refuse que le Portugal reprenne ma dpi car je suis déjà en Belgique et que j'ai déjà introduit ma dpi ici » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence le Portugal. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités portugaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que le Portugal est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que le Portugal est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ;

Considérant par ailleurs que le Portugal est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques [...] c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, [...] c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que le Portugal a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation portugaise assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités portugaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant en outre qu'à aucun moment, le requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2022 » (pp. 60-61) qu'en pratique les demandeurs de protection internationale ne rencontrent pas d'obstacles importants ou systématiques pour accéder à la procédure de protection internationale suite à un accord de prise en charge et leur transfert au Portugal ;

Considérant que SEF informe généralement le CPR au préalable de la date d'arrivée, des détails du vol et des rapports médicaux (le cas échéant) ; considérant qu'à leur arrivée à l'aéroport, les demandeurs sont informés qu'ils doivent se présenter au SEF-GAR le(s) jour(s) suivant(s) et sont envoyés au centre d'accueil pour les réfugiés (CAR) de Bobadela ou dans d'autres installations où ils pourront bénéficier des conditions d'accueil réservées par la législation portugaise aux demandeurs de protection internationale ;

Considérant que, conformément à la loi sur l'asile, lorsque le demandeur retire sa demande implicitement en disparaissant ou en s'échappant pendant au moins 90 jours sans en informer la SEF, le dossier peut être considéré comme fermé ; que, néanmoins, le demandeur a le droit de rouvrir son dossier en se présentant à la SEF à un stade ultérieur ; que dans ce cas, le dossier doit être repris au stade exact où il a été abandonné ; Considérant que ce rapport met également en évidence que les demandeurs de protection internationale qui avaient précédemment renoncé à leur demande de protection internationale et quitté le Portugal n'ont pas rencontré d'obstacles importants ou systématiques pour que leur demande soit rouverte et que leur demande n'a pas été considérée comme une demande subséquente ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités portugaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2022 » (pp.57-58) que il n'existe pas de données (rapports d'ONG, médias, témoignages, etc.) sur les cas de refoulement à la frontière de personnes souhaitant demander la protection ;

Considérant que les autorités portugaises sont tenues de protéger les demandeurs de la protection internationale contre le refoulement ; que la jurisprudence nationale a réaffirmé la protection contre le refoulement tant sur le territoire national qu'à la frontière, quel que soit le statut du migrant, et dans les cas d'exposition directe ou indirecte au refoulement ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par le Portugal vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que, selon les informations fournies par SEF, aucune arrivée par mer n'a eu lieu dans le courant de 2022 ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé au Portugal se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités portugaises en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour le Portugal qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités portugaises le caractère légal de son entrée dans cet État ;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ; considérant que conformément à la loi sur l'asile et au règlement intérieur du Service de l'immigration et des frontières (SEF), la responsabilité de l'examen des demandes de protection internationale et de la rédaction des décisions de première instance incombe au Département de l'asile et des réfugiés de la SEF (SEF-GAR) ;

Considérant que Service de l'immigration et des frontières (SEF) (organe qui traite les demandes de protection internationale) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants; considérant que des rapports sur le Portugal n'établissent pas que le Portugal n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant que, comme indiqué précédemment, en 2020, le gouvernement a annoncé son intention de mener une réforme structurelle de la SEF ; considérant que le principal texte législatif régissant cette réforme a été approuvé en novembre 2021 ; qu'il prévoit la réaffectation des compétences de la SEF aux entités existantes/nouvelles : 1-La Garde nationale républicaine (Guarda Nacional Republicana, GNR) - la surveillance et du contrôle des frontières maritimes et terrestres; 2 - La police de sécurité publique (Polícia de Segurança Pública, PSP) - la surveillance et du contrôle des frontières aériennes. 3 - La police criminelle (Polícia Judiciária, PJ) - enquêtes sur les crimes liés à la migration illégale et à la traite des êtres humains;

Considérant que les compétences administratives de la SEF seront attribuées à l'Institut des registres et notaires (Instituto dos Registos e Notariado, IRN) et à une entité à créer, l'Agence portugaise pour la migration et l'asile (Agência Portuguesa para as Migrações e Asilo, APMA). L'IRN sera responsable des étrangers avec un permis de séjour et de la délivrance des documents de voyage. L'APMA sera l'entité chargée de la mise en œuvre des politiques publiques liées à la migration et à l'asile et d'émettre des avis sur les demandes de visas, les demandes d'asile et de réinstallation.

Considérant qu'une formation régulière sur les droits de l'homme, le droit migratoire et le droit d'asile doit être dispensée aux agents de PSP, GNR, PJ et IRN ;

Considérant que l'entrée en vigueur de cette loi a été reportée à plusieurs reprises ; considérant que, finalement, la création de la nouvelle agence n'a été approuvée par le gouvernement qu'en avril 2023.

Considérant que, selon les informations accessibles au public, les minorités ont également été ajoutées au mandat de l'entité et, à ce titre, elle sera appelée Agence pour les minorités, la migration et l'asile (APMMA) ;

Considérant que la procédure de protection internationale portugaise est une procédure unique pour le statut de réfugié et la protection subsidiaire ; considérant que différents types de procédures sont applicables cas par cas: la procédure normale, la demande est jugée non fondée (y compris dans le cas des demandes suivantes la procédure de renonciation) et est donc soumise à une procédure accélérée ; la demande est jugé irrecevable ; la demande est présentée à la frontière nationale et traité selon la procédure frontalière ; considérant que la procédure à la frontière n'a pas été systématiquement appliquée en 2022 (p. 22) ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2022 » (pp.27-28) que les demandes de protection internationale peuvent être introduites, oralement ou par écrit, auprès du Service Immigration et Frontières (SEF) ou auprès de toute autorité de police qui transfèrera la demande au SEF dans les 48 heures ;

Considérant que le SEF est tenu d'enregistrer la demande et doit établir un certificat attestant de l'introduction de la demande dans les 3 jours de sa présentation ; considérant que le demandeur doit être informé de ses droits et devoirs dans une langue qu'il comprend ou est supposé de comprendre ;

Considérant qu'à l'exception des cas particuliers, tous les demandeurs doivent passer (sur le territoire ou à la frontière) soit un entretien Dublin, soit un entretien portant sur les motifs d'irrecevabilité restants et le bien-fondé de la demande ; suite à l'entretien, la SEF produit un document relatant les faits essentiels de la demande et le demandeur dispose de 5 jours pour demander la révision du récit (à l'exception des demandes subséquentes et des demandes suivant une décision de renonciation) ; considérant que la jurisprudence nationale prévoit que le demandeur doit avoir la possibilité de répondre à l'issue prospective de la demande

(admission à la procédure ordinaire, refus accéléré sur le fond ou irrecevabilité) et pas seulement aux faits présentés lors de l'entrevue personnelle.

Considérant que la recevabilité des demandes ultérieures et des demandes après la renonciation est soumise à des règles spécifiques ;

Considérant qu'on s'attend à ce que La SEF doit immédiatement informer le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Conseil portugais pour les réfugiés (CPR) de toutes les demandes d'asile ; que le HCR et CPR ont également le droit d'être informés des actes de procédure les plus pertinents (p. ex., transcriptions d'entretiens et décisions) sur consentement du demandeur, et de fournir leurs observations à la SEF à tout moment pendant la procédure ;

Considérant que le Directeur National de la SEF dispose de 30 jours pour statuer sur l'admissibilité des demandes sur le territoire (10 jours pour les demandes ultérieures et les demandes suivantes une procédure de renonciation), que dans la procédure frontalière, ce délai est réduit à 7 jours ;

Considérant que si une demande sur le territoire est rejetée comme irrecevable, le demandeur a 8 jours pour faire appel de la décision devant le tribunal administratif, avec effet suspensif automatique, à l'exception des demandes subséquentes irrecevables et des demandes après la renonciation (quatre jours pour interjeter appel, avec effet suspensif automatique) ; que à défaut d'appel, le demandeur dispose de 20 jours pour quitter le pays; que dans le cas des procédures à la frontière, le délai d'appel est réduit à 4 jours ;

Considérant qu'une décision en première instance doit être prise dans les 6 mois de l'introduction de la demande de protection internationale et que ce délai peut être étendu à 9 mois dans les cas complexes ; que le demandeur reçoit un permis de séjour provisoire valable 6 mois (renouvelable) ;

Considérant que le CFCP a recueilli des renseignements sur 11 décisions de procédure régulière rendues au cours de 2022; selon ces renseignements la durée globale de la procédure variait de 813 à 2674 jours, avec une durée moyenne de 1366 jours ;

Considérant que si le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté ces dernières années, il y a lieu de constater que le SEF-GAR a également procédé à l'engagement de nouveaux agents ; que le nombre d'employés a légèrement diminué en 2021, mais a de nouveau augmenté en 2022 ;

Considérant que les cas des femmes enceintes, des demandeurs accompagnés de jeunes enfants, des personnes âgées et des demandeurs nécessitant des soins médicaux sont généralement traités le plus rapidement possible ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale font l'objet d'une interview par les services du SEF-GAR durant laquelle ils peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat ; que le demandeur d'asile a le droit de faire sa déclaration dans la langue de son choix ou dans toute autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est en mesure de communiquer clairement ; qu'à cette fin, le demandeur a droit à l'assistance d'un interprète lors de la demande de protection et tout au long de la procédure ; considérant que, selon l'observation du CFCP en 2022, les interview personnelles étaient généralement menées dans la pratique ;

Dès la notification de la proposition de décision finale, le demandeur a 10 jours pour répondre ; considérant que l'SEF envoie ensuite la recommandation à son directeur, qui a 10 jours pour la présenter au ministère de l'Intérieur ; qu'à son tour, le ministère de l'Intérieur dispose de 8 jours pour adopter une décision définitive ;

Considérant que la décision prise par le SEF-GAR est susceptible d'appel (suspensif) devant la Cour administrative (Tribunais Administrativos e Fiscais) dans les 15 jours de la notification ou quitter volontairement le territoire national dans les 30 jours;

Considérant que la décision de la Cour administrative est également susceptible d'appel (suspensif) devant le Tribunal central administratif et devant le Tribunal administratif suprême - Tribunais Centrais Administrativos, Supremo Tribunal Administrativo - portant uniquement sur des points de droit et dans des cas qui revêtent une importance fondamentale pour des raisons légales et sociales ou pour améliorer la qualité du raisonnement juridique ;

Considérant que en cas de rejet de l'appel, un appel ultérieur peut être présenté à la Cour administrative centrale (Tribunal Central Administrativo – TCA). Il s'agit d'un contrôle judiciaire complet des faits pertinents et des points de droit avec effet suspensif automatique ;

Considérant que la loi prévoit en outre un appel supplémentaire avec effet suspensif automatique devant la Cour administrative suprême (Supremo Tribunal Administrativo, STA) sur des questions de droit, mais seulement dans des cas exceptionnels d'importance fondamentale du recours pour des raisons juridiques et sociales ou pour améliorer la qualité du raisonnement juridique dans la décision. Dans les deux cas, le demandeur d'asile dispose de 15 jours pour introduire un appel ;

Considérant qu'une demande peut être traitée selon une procédure accélérée si le demandeur a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en cachant des informations ou des documents relatifs à l'identité et/ou la nationalité qui pourraient avoir un impact négatif sur la décision, s'il a de mauvaise foi détruit ou disposé de documents d'identité ou de voyage qui auraient pu aider à établir son identité ou sa nationalité, s'il a clairement fait des déclarations inconsistantes ou contradictoires, des déclarations manifestement fausses ou manifestement improbables qui sont contradictoires avec les informations relatives au pays d'origine les rendant non convaincantes, s'il est entré illégalement sur le territoire ou a prolongé son séjour illégalement sans une bonne raison et a omis de présenter sa demande aussi rapidement que possible, si les éléments invoqués sont soit non pertinents ou peu pertinents pour l'examen de la demande de protection internationale, s'il provient d'un pays d'origine sûr,

*s'il a introduit une demande subséquente admissible, s'il a introduit sa demande pour retarder ou empêcher l'exécution d'une décision précédente ou imminente qui aboutirait à un éloignement, s'il représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public ou si s'il a refusé de donner ses empreintes;*

*Considérant qu'une décision en première instance doit être prise dans les 30 jours (10 jours si la demande a été introduite suite à une mesure d'éloignement) et que le Directeur National de la SEF est l'autorité responsable pour prendre la décision;*

*Considérant que si les délais ne sont pas respectés la demande sera traitée selon la procédure ordinaire ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale font l'objet d'une interview, dans des conditions généralement identiques à celles de la procédure ordinaire mais les demandeurs ne bénéficient pas du droit de demander la révision des déclarations faites lors de l'entretien personnel dans les affaires concernant des demandes suite à une mesure d'éloignement ou du droit d'être informé et de répondre au raisonnement du SEF concernant la proposition de décision finale ;*

*Actuellement, alors que le rapport d'entretien est fourni au requérant à l'issue de l'entretien personnel, il ne bénéficie pas du délai de 5 jours pour commenter/corriger/ajouter les informations du document. Au lieu de cela, le SEF notifie au demandeur d'asile un autre document, qui résume les informations qui sous-tendent la décision de considérer la demande comme recevable et, à ce titre, de la soumettre à la procédure normale, ou de la rejeter comme irrecevable (procédure accélérée). Le demandeur dispose alors de 5 jours pour soumettre des commentaires sur le rapport de synthèse. Selon l'observation du CPR, dans de nombreux cas, le rapport de synthèse est notifié au demandeur juste après l'entretien personnel, ce qui soulève des inquiétudes quant à la prise en compte adéquate des faits pertinents apportés au cours de l'entretien ainsi que des autres informations et éléments pertinents disponibles ;*

*Le CPR fournit une assistance juridique systématique aux demandeurs d'asile à ce stade, avec l'aide d'interprètes, afin d'examiner et de soumettre des commentaires/corrections au rapport de synthèse et à la transcription de l'entretien. Selon l'observation du CPR, les rapports de synthèse simplifient souvent de manière excessive les déclarations fournies par le demandeur aux autorités ; considérant qu'il ressort dudit rapport que cette nouvelle pratique ne semble pas améliorer la qualité de la procédure de protection internationale, mais que rien n'indique qu'elle serait systématiquement et automatiquement de nature à empêcher le traitement adéquat des demandes de protection internationale ;*

*Considérant qu'un recours peut être introduit contre la décision prise dans le cadre de la procédure accélérée, devant la Cour administrative dans un délai de 8 jours ou 4 jours si la demande a été introduite suite à une mesure d'éloignement ;*

*Considérant que les demandeurs dont la demande est traitée selon la procédure accélérée bénéficient d'une assistance juridique dans les mêmes conditions que pour la procédure ordinaire ;*

*Considérant que la législation portugaise prévoit que les demandes de protection internationale peuvent être soumises à une procédure d'admissibilité si la demande relève de la procédure Dublin, si le demandeur s'est vu octroyer un statut de protection internationale dans un autre Etat membre européen, si le demandeur provient d'un premier pays d'asile, s'il provient d'un pays tiers sûr, s'il a introduit une demande subséquente sans avoir apporté d'élément nouveau ou s'il est une personne à charge qui a introduit une demande de protection séparée après avoir consenti que son cas fasse partie d'une demande déposée en son nom sans qu'il n'existe de motif pour que les demandes soient traitées séparément ;*

*Considérant que la décision sur l'admissibilité de la demande doit être prise dans les 30 jours (10 jours dans le cas d'une demande subséquente et dans le cas d'une demande introduite après la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ou 7 jours dans le cas d'une procédure à la frontière) ;*

*Considérant que si aucune décision n'est prise dans les délais, la demande est considérée comme admissible ;*

*Considérant qu'en pratique tous les demandeurs font l'objet d'une interview quant aux clauses d'inadmissibilité et aux motifs de fond ;*

*Considérant que l'interview se déroule selon les mêmes conditions que pour la procédure ordinaire ;*

*Considérant que la décision d'inadmissibilité est susceptible d'appel (suspensif) devant la Cour administrative;*

*Considérant que les délais pour faire appel varient en fonction du motif de l'inadmissibilité ou si la demande a été introduite à la frontière (de 4 à 8 jours selon les cas) ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent en outre bénéficier de l'assistance juridique dans les mêmes conditions que pour la procédure ordinaire ;*

*Considérant que la loi prévoit une définition de « pays d'origine sûr », toutefois, elle ne régleme pas davantage son application ; le concept de « pays d'origine sûr » figure parmi les motifs d'application de la procédure accélérée ; toutefois, à ce jour, les autorités n'ont pas introduit de législation permettant la désignation nationale des pays d'origine sûrs aux fins de l'examen des demandes de protection internationale conformément à l'annexe I de la directive; selon les informations dont dispose le CPR, la SEF ne dispose pas d'une liste de pays d'origine sûrs dans le cadre des directives administratives et le concept n'est pas utilisé dans la pratique comme motif pour orienter les demandes d'asile vers une procédure accélérée (AIDA, p. 88) ;*

Considérant qu'il ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2022 », (pp.44-48), que les demandeurs de protection internationale bénéficient du droit à une assistance juridique gratuite à tous les stades de la procédure de protection internationale, incluant la première instance de la procédure ordinaire ;

Considérant que cette assistance juridique est fournie sans restrictions par des organismes publics ou des ONG, que le HCR et le CPR doivent être informés de toutes les demandes de protection internationale introduites au Portugal et peuvent prendre contact personnellement avec les demandeurs de protection internationale (peu importe l'endroit où ils se trouvent) pour leur fournir des informations concernant la procédure et concernant leur intervention lors de la procédure ;

Considérant que ces organisations peuvent également être informées des développements principaux dans la procédure et présenter leurs observations à tout moment de la procédure ;

Considérant que l'aide qu'ils peuvent apporter aux demandeurs de protection internationale (à l'exception de ceux transférés au Portugal dans le cadre d'une relocalisation) consiste à procurer des informations concernant la procédure, les droits et devoirs du demandeur, la conduite des interviews afin d'aider les demandeurs pour la révision et la soumission de commentaires ou de corrections au rapport reprenant les éléments les plus importants de l'interview, fournir des informations au SEF concernant les normes légales et les informations relatives au pays d'origine, fournir une aide pour accéder à une assistance juridique gratuite pour les appels et assister les juristes, désignés dans le cadre du système d'assistance juridique gratuite, dans la préparation des appels avec les normes légales et les informations relatives au pays d'origine ;

Considérant qu'en 2022, le CPR a accompagné juridiquement 1.437 demandeurs arrivés spontanément dans tous les types de procédures introduites tout au long de l'année, ce qui représente environ 67% du nombre total de demandes communiquées au CPR conformément à la loi (2.135) et 72% des nombre total de candidats enregistrés par le SEF (1992); considérant que, comme en 2021, ce pourcentage représente une baisse significative par rapport aux chiffres habituels (environ 90 %) ; que cela s'explique par le fait qu'un nombre important de demandes enregistrées en 2021 et 2022 concernent des demandeurs évacués d'Afghanistan ou des personnes relocalisées, dont l'accueil n'a pas suivi les règles générales applicables aux demandeurs d'asile spontanés ;

Considérant que tous les demandeurs dont le cas est communiqué au CPR et qui ne bénéficient pas d'un hébergement par l'organisation reçoivent une lettre indiquant les détails de l'assistance juridique fournie par le CPR et les contacts concernés; que des contacts bilatéraux sont également établis avec les organismes chargés de l'accueil des candidats évacués et relocalisés ; considérant qu'au début de 2022, le CPR a organisé une séance d'information juridique à l'intention des demandeurs évacués d'Afghanistan, qui bénéficient des conditions d'accueil de la Croix-Rouge portugaise (CVP) ;

Considérant également que d'autres organisations apportent une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale, telles que le Jesuit Refugee Service Portugal, et le Haut-Commissariat aux migrations (ACM) par l'intermédiaire de ses centres nationaux pour l'intégration des migrants (CNAIM) et de ses centres locaux d'aide à l'intégration des migrants (Centro Local de Apoio à Integração de Migrantes, CLAIM) répartis dans tout le pays et Crescer (pp. 44-46) ;

Considérant qu'en 2022, suite à la jurisprudence antérieure de TCA South, STA a statué sur une affaire concernant le droit du demandeur d'une protection internationale de demander l'aide juridique afin d'avoir un avocat présent lors de l'entrevue. Globalement, la Cour a statué que la SEF n'est pas tenue d'informer les demandeurs de protection internationale qu'ils peuvent demander une aide judiciaire aux fins de représentation juridique au stade administratif de la procédure. En outre, elle a estimé que, in extremis, les avocats de CPR expliqueront les différences entre les différents types d'assistance aux demandeurs et faciliteront l'accès à l'aide juridique si le demandeur le souhaite (p. 22) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance juridique au stade de l'appel ;

Considérant que l'assistance juridique gratuite ou des conditions d'accès à l'assistance légale plus favorables ne sont accordées que si les demandeurs ne bénéficient pas des moyens financiers suffisants ; considérant que la demande pour pouvoir en bénéficier est introduite auprès de l'Institut pour la Sécurité Sociale (Instituto da Segurança Social, ISS) qui procède à un examen des ressources ; considérant que le barreau désigne ensuite un avocat sur base d'une procédure de sélection aléatoire/automatique ;

Considérant que la législation portugaise prévoit qu'un examen au mérite doit être effectué par l'avocat désigné et que l'assistance juridique gratuite peut être refusée au motif que l'appel risque d'être rejeté ; considérant que dans ce cas, l'avocat de l'aide juridique gratuite peut s'excuser et le barreau portugais peut choisir de ne pas nommer de remplaçant ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en pratique les demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure régulière bénéficient d'un accès sans entrave à l'assistance juridique gratuite au stade de l'appel ;

Considérant que, alors que la durée moyenne de cette procédure en 2022 était d'environ 1 à 2 semaines, la loi prévoit la suspension du délai de recours sur présentation de la demande d'aide judiciaire gratuite et jusqu'à ce que l'avocat commis d'office présente le recours judiciaire ;

Considérant que tout au long de l'année 2022, le CPR a continué à dispenser des formations sur les questions liées à l'asile à divers publics, notamment des professionnels du droit ;

Considérant que si le rapport AIDA relève que des difficultés persistent (absence d'un service d'interprétation facilement accessible, frais de préparation du recours payables à l'avance par l'avocat désigné,...), il ne

ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier d'une assistance juridique effective que ce soit en première instance ou au stade d'appel ;

Considérant que si le rapport « Country Report : Portugal », update 2022 », p. 40, relève que la qualité des services d'interprétation constitue toujours un défi important en raisons notamment du fait que les services d'interprétation ne sont pas fournis par des interprètes formés mais par des personnes bénéficiant d'une maîtrise de la langue source, ce rapport mais également en évidence que plusieurs formations pour les interprètes ont eu lieu ;

Considérant que les interprètes sont tenus par une obligation légale de confidentialité. Il n'est pas clair si la SEF dispose d'un code de conduite/d'orientation applicable aux interprètes ;

Considérant que, selon la SEF, l'interprétation peut être assurée par téléphone/vidéoconférence ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que la qualité de l'interprétation serait systématiquement et automatiquement de nature à empêcher le traitement adéquat des demandes de protection internationale ;

Considérant que si le rapport précité indique qu'il reste difficile de trouver des interprètes pour les langues rares telles que l'amharique, le somali, le punjabi, le tigrinya, le pachtoune, le bambara, le lingala, le tamoul, le kurde, le mandingue, le népalais, le cingalais, le bengali et le gujarati, aucun élément ne permet de déduire que les demandeurs parlants une de ces langues ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier de l'assistance d'un interprète ;

Considérant que le cadre pratique pour l'accueil des demandeurs d'asile au Portugal découle actuellement des protocoles d'accord bilatéraux, de la résolution du Conseil des ministres n° 103/2020 du 23 novembre 2020, qui établit un système unique d'accueil et d'intégration des demandeurs et des bénéficiaires de la protection internationale, ainsi que du règlement intérieur du groupe opérationnel unique (SOG) qu'il a créé. (AIDA, p. 96)

Considérant que si le rapport « Country Report : Portugal », update 2022 », pp. 96-120 que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions d'accueil indépendamment de la procédure à laquelle ils sont soumis, à l'exception des cas de demandes subséquentes injustifiées pour lesquelles les conditions d'accueil peuvent être réduites ou retirées ;

Les demandeurs d'asile qui manquent de ressources ont droit à un soutien à partir du moment où ils demandent l'asile, et jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur leur demande d'asile, sans préjudice de l'effet suspensif des recours, et à la fourniture de conditions matérielles d'accueil au-delà du rejet final en cas de besoin continu de soutien sur la base d'une évaluation individuelle de la situation sociale et financière du demandeur.

Considérant que la législation portugaise prévoit que seuls les demandeurs de protection internationale qui manquent de ressources peuvent bénéficier des conditions d'accueil mais qu'en pratique la majorité des demandeurs ont bénéficié des conditions d'accueil ; considérant que la loi prévoit des critères pour évaluer la suffisance des ressources qui consistent soit en leur absence, soit en un niveau de ressources financières inférieur au « soutien social » À ce jour, ISS a interprété cette disposition comme faisant référence à la pension sociale (pensão social) qui, en 2022, s'élevait à 213,91 € par mois. Selon les informations fournies par ISS, les cas sont réévalués tous les trois mois et la fourniture de conditions matérielles de réception est maintenue lorsque des indicateurs de manque de ressources subsistent ; considérant que les demandeurs peuvent être invités à contribuer ou à rembourser, en partie ou en totalité, le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé en fonction du niveau et du moment où les autorités prennent connaissance de leurs ressources financières. Cependant, ni la loi ni les directives administratives ne précisent à quel moment le demandeur d'asile est tenu de déclarer les ressources financières dont il dispose.

Considérant que, en pratique, la majorité des demandeurs sont systématiquement référés par la SEF et bénéficient de la mise à disposition de conditions matérielles d'accueil par la CPR dans le cadre de procédures d'admissibilité et accélérées sur le territoire. Cela a été fait sans une évaluation stricte des ressources par la SEF, car la plupart des demandeurs d'asile étaient récemment arrivés dans le pays et étaient considérés comme ayant manifestement besoin d'aide. Dans les cas où ils avaient des ressources financières ou des proches au Portugal, certains demandeurs d'asile ont choisi de ne pas bénéficier de l'hébergement fourni par CPR.

Considérant que ses conditions d'accueil incluent l'hébergement, la nourriture, une allocation mensuelle pour la nourriture, les vêtements, le transport et les articles d'hygiène (€ 149.74 (ISS) ou € 147.22 (SCML) en 2022), une allocation mensuelle complémentaire pour le logement (€ 64.17 (ISS) ou € 63.10 (SCML)) et une allocation mensuelle pour les dépenses personnelles et le transport (€ 64.17 (ISS) ou € 63.10 (SCML)) ;

Considérant que les demandeurs adressés par le SEF au CPR dans le cadre des procédures accélérées et des procédures d'admissibilité bénéficient d'un hébergement en CAR ou dans d'autres installations fournies par le CPR ainsi que d'une allocation mensuelle ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont généralement référés par les prestataires de services de première ligne au GTO après leur admission à la procédure régulière ou en cas de recours ;

Considérant que, dans la pratique, les demandeurs référés par la SEF à CPR dans le cadre des procédures d'admissibilité (y compris Dublin) et des procédures accélérées sur le territoire bénéficient d'un logement en RCA ou dans d'autres installations (par ex. auberges, appartements ou chambres dans un logement privé)

fournis par CPR, avec une allocation mensuelle de 150 € par adulte, 50 € par enfant de moins de quatre ans et 75 € par enfant de plus de quatre ans, pour couvrir les frais de nourriture et de transport ;

Considérant que département social du CPR fournit aux demandeurs d'asile des vêtements d'occasion ainsi que des produits alimentaires au besoin et/ou chaque semaine avec le soutien des organismes de bienfaisance/projets tels que la Banque alimentaire (Banco Alimentar), ReFood et Missão Continente, ainsi que des dons privés sporadiques ; considérant que, selon les circonstances, la RCR paie également : (i) les médicaments - en raison de problèmes liés à l'accès aux médicaments financés par l'État par l'intermédiaire du Service national de santé (Serviço Nacional de Saúde, SNS), et dans le cas des médicaments non financés; (ii) les fournitures scolaires pour les enfants; (iii) soins de santé différenciés, p. ex., dentistes; et (iv) transport en taxi, p. ex., en cas d'urgence médicale ou pour des personnes particulièrement vulnérables ;

Considérant que dans la procédure ordinaire ou en attendant un recours contre une décision de rejet au stade de la recevabilité ou dans le cadre d'une procédure accélérée, l'allocation financière fournie par ISS et par SCML devrait couvrir toutes les dépenses ; que SCML fournit une allocation mensuelle supplémentaire en cas de grande vulnérabilité économique (souvent liée aux coûts extrêmement élevés du logement). En 2022, 42 demandeurs étaient couverts par cette mesure. ISS a également confirmé qu'en 2022, elle a continué à fournir un soutien supplémentaire pour les frais de logement (les deux premiers mois de loyer sur présentation d'une proposition de bail) et que, lorsque cela est jugé justifié après évaluation, un soutien supplémentaire pour le logement et d'autres dépenses peut être accordé ; considérant que l'allocation mensuelle pour toutes les dépenses est calculée selon les pourcentages de la pension sociale prévus par la loi sur l'asile, comme mentionné ci-dessus, mais avec un pourcentage régressif par membre supplémentaire du ménage ;

Considérant que les années précédentes, le montant des quotas accordés par ISS et SCML était le même, ce n'est plus le cas depuis 2020 ; que l'audit effectué en 2020 a conclu que l'allocation de soutien social pour la nourriture, l'habillement, le transport et les articles d'hygiène ne pouvait pas, selon l'article 57(3) de la Loi sur l'asile, être combiné avec l'indemnité complémentaire pour frais personnels et transport ; considérant que le SCML a continué de suivre le modèle précédent pour déterminer le montant des allocations financières qu'il accordait ;

Considérant que, même si aucune recherche qualitative n'a été menée à ce jour, le niveau des allocations financières est manifestement faible, compte tenu notamment du coût de la vie dans le pays. Considérant que le département social du CPR reçoit régulièrement des plaintes de demandeurs à toutes les étapes de la procédure d'asile concernant des difficultés financières pour répondre aux besoins de base et l'anxiété concernant les faibles niveaux de revenu ; que dans le courant de 2022, CPR a également noté une augmentation du nombre de demandes de soutien alimentaire supplémentaire, en particulier de la part des familles avec enfants ; Considérant que tout au long de 2022, le SOG a discuté de la possibilité d'augmenter les allocations financières accordées aux demandeurs de protection internationale, en particulier à la lumière du nombre croissant de plaintes pour leur insuffisance, mais aucun changement n'a été décidé avant la fin de l'année ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que la plupart des demandeurs de la protection internationale en procédure régulière sont hébergés dans les logements privés ; considérant que la plupart des demandeurs de la protection internationale en procédure accélérée sont hébergés dans les centres d'accueils, hôtels ou auberges ; considérant que la plupart des demandeurs de la protection internationale recevant des conditions matérielles d'accueil de l'ISS en 2022 résidaient à Lisbonne ;

Considérant que, depuis 2020, SCML recourt également à des auberges pour accueillir les demandeurs d'asile afin de garantir un hébergement alors que d'autres solutions ne sont pas disponibles. CPR assure l'hébergement jusqu'à ce que l'ISS ou le SCML prennent la relève et que les demandeurs ne quittent ses installations que lorsque d'autres logements sont sécurisés ; considérant qu'un nombre très limité de demandeurs sont parfois dirigés vers des refuges pour sans-abri gérés par l'organisation sur une base temporaire pour traiter des vulnérabilités spécifiques ;

Considérant qu'en 2022, le CPR a fourni une aide à l'accueil à un total de 1504 demandeurs, dont 553 (42%) ont été hébergés au CAR/CAR 2, 52% dans des hébergements privés alternatifs (y compris des chambres dans des appartements privés et des auberges), 5% avec des amis/famille, et le 1 % restant dans d'autres lieux d'hébergement (p. ex., hébergement pour l'isolement lié à la COVID-19) ;

Considérant qu'il a été annoncé que le financement a été accordé pour la création d'un nouveau centre d'accueil à Vendas Novas ; que selon les informations disponibles, il devrait commencer ses opérations en 2023 ;

Considérant que les centres d'accueil fournissent une assistance psychosociale et juridique, une formation linguistique en portugais, des activités socioculturelles, ainsi qu'un soutien à l'intégration au marché de travail. Le personnel de soutien logistique est présent 24 heures sur 24 et le nettoyage général du centre est effectué par une entreprise privée, bien que les résidents soient censés contribuer au nettoyage de leur chambre et de la cuisine commune ;

Considérant que si le rapport AIDA précité relève que le Portugal a fait face à une augmentation du nombre des demandeurs de protection internationale il met également en évidence qu'il n'a pas été signalé de cas de demandeurs qui n'auraient pas pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de places d'accueil ; Considérant que si des difficultés ont été relevées (prix de logements privés élevés et des exigences contractuelles, notamment des dépôts élevés, le besoin de garants et de preuves de revenu, surpeuplement dans les logements ou des logements inférieures aux normes), le rapport précité n'assimile nullement les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (p. 22) ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2022, pp.22, que la modification de la loi sur l'asile adopté en août 2022, détermine que les demandeurs d'asile ont droit de travailler dès le moment de la demande de protection internationale ;

Considérant que la délivrance et le renouvellement des permis de résidence temporaires qui constatent le droit à accéder au marché de l'emploi sont gratuits ;

Considérant également que les demandeurs de protection internationale autorisés à accéder au marché de l'emploi peuvent également bénéficier de mesures et programmes d'aide dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle sous certaines conditions ;

Considérant en outre qu'il ressort d'un article du UNHCR, datant du 19 décembre 2018 (voir: <https://www.unhcr.org/fr/news/press/2018/12/5c1a6cd7a/Portugal-arrivee-dun-premier-groupe-efugiesreinstallés>, consulté le 10.02.2023) que le Portugal s'est engagé en 2019 dans un programme de l'UE de réinstallation qui représente «le programme de réinstallation le plus ambitieux mis en place par le Portugal », que « les demandeurs d'asile bénéficieront d'une aide initiale en matière de logement et des besoins fondamentaux pendant qu'ils apprendront le portugais et rechercheront un emploi », que « les réfugiés auront accès aux soins de santé et à l'éducation, ainsi qu'à la formation professionnelle et de recyclage » ; et considérant que cet article définit le Portugal comme « un pays fermement engagé en faveur de la protection des réfugiés » ;

Considérant que l'indice MIPEX 2020 (Migrant Integration Policy Index), qui tient compte de l'intégration des migrants dans 56 États (en ce compris tous les membres de l'Union Européenne) en fonction de multiples critères (marché du travail, éducation, soins de santé, accès à la nationalité, etc.), classe le Portugal troisième après la Suède et la Finlande (voir: <https://www.mipex.eu/Portugal>, consulté le 10.02.2023) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA que, bien que ce rapport souligne l'existence de certains manquements, ni la gestion de la procédure de protection internationale ni les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal ne présentent de déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable et qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités portugaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du Règlement 604/2013 et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, UNHCR) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers le Portugal dans le cadre du Règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ; considérant que le UNHCR n'a pas publié récemment de rapport indiquant que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal exposerait les demandeurs de protection internationale transférés au Portugal dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 III), [...] pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers le Portugal ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de transfert au Portugal ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomné doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès les autorités portugaises au Portugal».

1.4. Le 3 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite avec maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, à l'égard du requérant<sup>2</sup>.

Le 9 juillet 2024, il a été transféré vers le Portugal.

## 2. Question préalable.

2.1. Dans un arrêt rendu en chambres réunies, le Conseil a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule "décision d'éloignement" possible est celle d'une décision de transfert.

Les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008<sup>3</sup>.

Le second acte attaqué est pourtant, à tort, identifié par la partie défenderesse comme étant un "ordre de quitter le territoire".

2.2. Au vu de ce qui précède, le motif reproduit au point 1.3., selon lequel «le prénomné doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès les autorités portugaises au Portugal», doit être considéré comme l'injonction prévue à l'article 51/5, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et non comme fondant un ordre de quitter le territoire.

2.3. Etant donné le transfert du requérant vers le Portugal, l'injonction susmentionnée n'a plus de raison d'être.

Le moyen ne sera donc examiné qu'en ce qui concerne la décision de refus de séjour, attaquée, qui sera ci-après dénommée « l'acte attaqué ».

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation

- des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- et « du devoir de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de minutie ».

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une **1<sup>ère</sup> branche**, elle soutient ce qui suit :

« la décision litigieuse est pauvrement motivée, stéréotypée, et criblée de fautes ; on soulignera notamment qu'elle analyse à plusieurs reprises les craintes du requérant liées aux autorités italiennes et non aux autorités portugaises [...] ;

Que la partie adverse a pourtant un devoir de motivation adéquate, en fait et en droit, des actes administratifs qu'elle prend ; [...] ».

---

<sup>2</sup> Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension de l'exécution de ces décisions, dans une procédure d'extrême urgence (CCE, arrêt n° 308 480 du 18 juin 2024).

<sup>3</sup> relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une **2<sup>ème</sup> branche**, elle fait valoir ce qui suit :

« la partie adverse ne fait absolument pas état [des garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé]; qu'il n'est pas établi que la partie requérante sera accueillie dans une structure d'accueil adaptée ;

Que le raisonnement de la partie adverse est tout à fait lacunaire et insuffisant dans la mesure où il convient, aux termes de l'arrêt Tarakhel, que les autorités belges aient obtenu au préalable une garantie individuelle quant à la prise en charge par le pays de renvoi avant de prendre leur décision, d'autant plus qu'il est notoire que la situation des demandeurs d'asile et migrants est problématique à de maints égards, et que des failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont pu être constatées dans cet État-Membre ;

Qu'en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile critiques au Portugal, il convient de se référer aux informations ci-après détaillées ;

Attendu qu'en s'abstenant de s'entourer de garanties individuelles en vue du transfert, la partie adverse a violé l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 [...] ».

3.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour **une 3<sup>ème</sup> branche**, sous un point intitulé « Conditions d'accueil des demandeurs d'asile, risque de traitements inhumains et dégradants et traitement des demandes d'asile dramatiques au Portugal – art.3 CEDH », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« d'emblée, il est important de souligner la vulnérabilité du requérant, qui souffre d'une séquelle d'une balle dans le bras droit (éclats de balles présents et douleurs,), pour laquelle une opération est prévue au printemps 2024 en Belgique – d'où l'importance de l'interruption de soins [...] ;

Attendu que la décision attaquée se fonde sur le Règlement Dublin III pour conclure que le Portugal est l'État responsable pour traiter la demande d'asile de la partie requérante ;

Qu'en l'espèce, le Portugal ne peut être considérée comme l'État responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante en raison des défaillances dans la procédure d'asile et d'accueil portugaise ;

Que la Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du Règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un État où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs ;

Attendu qu'il existe des défaillances dans le système d'accueil portugais ;

Que le risque de violation de l'article 3 de [la CEDH] est établi ;

Attendu qu'il ressort en effet d'informations générales que la situation au Portugal en matière des conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile et le traitement de leurs demandes d'asile sont dramatiques : [...]

Relevons d'emblée un durcissement de la politique d'asile au Portugal.

Le rapport statistique sur l'asile pour l'année 2021 reconnaît en effet l'augmentation du nombre de rejets de demandes de protection internationale au cours des dernières années [...]

Une montée du racisme est par ailleurs à déplorer : selon les médias, le Groupe de travail d'experts des Nations unies sur les personnes d'ascendance africaine a tenu une conférence de presse à la suite de sa visite au Portugal en décembre 2021, au cours de laquelle il a notamment fait part de ses préoccupations concernant la discrimination raciale et le respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine dans le pays.

Selon le rapport annuel du Médiateur au Parlement publié en 2021, le nombre de plaintes reçues par l'entité concernant les droits des citoyens étrangers a enregistré une forte augmentation en 2020 (rapport AIDA, p. 23).

Il convient également de relever des cas préoccupants de racisme par les autorités au Portugal : [...] <sup>4</sup>.

Le Conseil de l'Europe reconnaît d'ailleurs que le Portugal doit agir pour combattre le racisme croissant sur son territoire, ainsi que la violence à l'égard des femmes : [...] <sup>5</sup>

Le racisme dans la police reste également un sujet de vive préoccupation. La commissaire du Conseil de l'Europe recommande dès lors d'améliorer la formation aux droits de l'homme des policiers ainsi que les procédures de recrutement et les critères de sélection afin de favoriser l'accès des personnes appartenant à des groupes minoritaires à la police et leur représentation à tous les niveaux de l'encadrement, ce qui est encore loin d'être le cas. [...]

En outre, l'on constate au Portugal des lacunes importantes dans la prise en considération des besoins spécifiques liés à des états de vulnérabilité accrue. Ainsi, une étude axée sur la situation des MENA, publiée en 2021, indique notamment une absence de stratégie nationale pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile (rapport AIDA, p. 26).

Concernant spécifiquement la problématique de la traite des êtres humains, le Comité des Nations Unies contre la torture, dans ses observations finales publiées en 2019, s'est dit préoccupé par les rapports faisant

---

<sup>4</sup> référence à un article de RFI Info Migrants du 20 décembre 2021.

<sup>5</sup> référence à une déclaration du Commissaire aux droits de l'homme du 24 mars 2021.

état d'un manque de formation des agents chargés de l'application de la loi et de retards dans le processus de délivrance de permis de séjour aux victimes (rapport AIDA, p. 88).

De manière plus générale, les cas d'application de garanties spéciales aux demandeurs d'asile fragilisés, par exemple dans l'impossibilité d'être interrogés pour des raisons de santé (y compris de santé mentale), restent rares voire inexistantes, selon l'expérience du « *Portuguese Refugee Council* » [...] (rapport AIDA, p. 92).

Sans compter que les procédures à suivre par les autorités pour demander des évaluations médicales (y compris concernant la santé mentale) ne sont pas claires non plus (rapport AIDA, p. 94).

Plus spécifiquement concernant les enfants, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les faiblesses de la politique et de la pratique relatives aux enfants non accompagnés et séparés, notamment en ce qui concerne la représentation légale et la tutelle pendant les processus de détermination du statut de réfugié (rapport AIDA, p. 86 et p. 96).

De surcroît, une étude publiée en 2021 portant sur le rôle et les pratiques des entités d'accueil dans l'intégration des réfugiés a conclu, entre autres, que le Portugal n'a pas développé de plan structuré pour l'accueil et l'intégration des réfugiés. Elle a également identifié un certain nombre de problèmes de coordination et d'obstacles rencontrés par les prestataires de services de première ligne quant à ce (rapport AIDA, p. 26).

Par ailleurs, la situation des « Dublinés » est particulièrement délicate. Selon les informations dont dispose le CPR, les instances d'asile portugaises ne cherchent pas à obtenir des garanties individualisées assurant que le demandeur d'asile bénéficiera de conditions d'accueil adéquates lors de son transfert : l'on ne dispose d'aucune indication que des garanties individualisées sont demandées après la notification de la décision de transfert/avant le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre responsable (rapport AIDA, pp. 55-56).

En outre, les autorités portugaises manquent à examiner, avant de transférer un demandeur d'asile vers un autre État membre (considéré comme responsable du traitement du dossier d'asile), l'existence ou non de failles systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil d'un autre État membre, comme l'a dénoncé le Médiateur dans un rapport de 2019 (rapport AIDA, p. 67).

L'on constate également des problèmes procéduraux importants dans la procédure d'asile et d'accueil portugaise :

*i. Délais*

[...] <sup>6</sup>.

*ii. Interprétariat*

La qualité des services d'interprétariat utilisés pour les entretiens reste un sérieux défi au Portugal, car dans de nombreux cas, les prestataires de services ne sont pas des interprètes formés, mais plutôt des personnes maîtrisant plus ou moins les langues. Il n'est pas clair de savoir si, dans ces cas de figure, les « interprètes » disposent d'un code de conduite/guide déontologique, protégeant notamment le droit à la confidentialité des demandeurs d'asile ou des migrants.

D'après l'expérience du CPR, il reste de plus difficile de trouver des interprètes ayant une maîtrise suffisante de certaines langues cibles (par exemple, le tigrinya, le pashto, le bambara, le lingala, le tamoul, le kurde, le mandingue, le népalais, le cingalais, le bengali et le gujarati) (rapport AIDA, p. 42).

*iii. Notes d'entretien personnel*

[...] <sup>7</sup>.

*iv. Aide juridique*

[...] <sup>8</sup>

*v. Procédures à la frontière*

De multiples problèmes se posent concernant les garanties procédurales des demandeurs retenus aux frontières, et persistent jusqu'à aujourd'hui. Pour ne citer que quelques exemples : le manque de temps pour étayer la demande d'asile, une réduction des garanties (telles que l'exclusion du droit du demandeur de demander la révision des notes de l'entretien), des entretiens menés à l'aéroport de Lisbonne dans des espaces inadaptés en termes de confidentialité et d'intimité, notamment en raison d'une isolation sonore inadéquate (rapport AIDA, p. 76).

De surcroît, l'on a constaté des lacunes importantes en termes d'informations et d'assistance aux demandeurs d'asile placés en détention à la frontière, aggravées par les délais plus courts, les difficultés de communication, les procédures bureaucratiques d'autorisation d'accès à la zone restreinte de l'aéroport où se trouve l'EECIT (en particulier en ce qui concerne les interprètes), et le manque d'informations fournies en temps utile par le SEF sur les dates des entretiens et les compétences linguistiques des demandeurs d'asile (rapport AIDA, p.77).

Surtout, soulignons que les problèmes d'accès à des avocats pro deo se trouvent encore aggravés dans le cadre des procédures à la frontière... En effet, l'on a constaté au Portugal des activités peu scrupuleuses d'un nombre limité d'avocats privés à l'EECIT de l'aéroport de Lisbonne, fournissant des services de mauvaise qualité en échange d'honoraires excessivement élevés. Cette préoccupation avait été soulevée par la CPR auprès de la SEF et de l'Association du Barreau portugais, mais elle a persisté au fil

---

<sup>6</sup> Citation d'un extrait d'une précédente version du rapport AIDA, de mai 2022

<sup>7</sup> Citation d'une observation du CPR

<sup>8</sup> Citation d'une observation du CPR

des ans malgré les enquêtes pénales menées par le passé qui ont abouti à des accusations criminelles liées au trafic de migrants et à la traite des êtres humains (rapport AIDA, p.78).

*vi. Procédures accélérées*

Concernant les procédures accélérées, le libellé de la loi portugaise ne semble pas être pleinement conforme à la refonte de la Directive sur les procédures d'asile et aux normes internationales applicables, car son application littérale peut conduire non seulement à un traitement accéléré, mais aussi au rejet automatique des demandes fondé sur des motifs tels que le retard dans l'introduction de la demande (rapport AIDA, p. 79).

Il ressort également des rapports une pratique préoccupante observée en 2019 concernant l'adoption de certaines décisions excluant un demandeur de la protection internationale dans le cadre de procédures accélérées, y compris à la frontière. Les courts délais d'analyse et les garanties procédurales réduites applicables dans les procédures accélérées sont susceptibles d'exacerber les risques inhérents à l'application des clauses d'exclusion.

Dans ses récentes observations finales sur le Portugal, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a exprimé sa préoccupation quant à l'utilisation excessive des procédures accélérées, qui pourrait compromettre la qualité de l'évaluation des demandes et augmenter le risque de refoulement (rapport AIDA, p. 80).

*vii. Manque d'expertise des avocats*

[...]<sup>9</sup>

*viii. Manque d'informations*

L'on constate des lacunes dans les informations fournies aux migrants et demandeurs d'asile au Portugal. D'après l'expérience du CPR, les seules informations fournies sur le fonctionnement du système Dublin semblent être contenues dans la brochure d'information générale sur les règlements Dublin III et Eurodac, qui est très limitée (rapport AIDA, p. 103).

Concernant la procédure à la frontière spécifiquement, les demandeurs d'asile n'étaient pas systématiquement informés ou conscients de leurs droits et obligations en détention (rapport AIDA, p. 104).

Aucune information écrite n'est fournie par les autorités concernant les motifs de la détention, le droit d'accéder à une aide juridique gratuite et le droit à un contrôle judiciaire de l'ordre de détention. Seuls les demandeurs d'asile les plus vulnérables ont bénéficié de telles informations, et ce de la part du CPR à la frontière, en raison de contraintes de capacité (rapport AIDA, pp. 158-159).

De plus, le CPR n'a pas connaissance de la mise à disposition par le SEF d'informations adaptées aux enfants, notamment la brochure d'information spécifique aux enfants non accompagnés et la brochure d'information prévue par l'article 4, paragraphe 3, du règlement de Dublin (rapport AIDA, p. 104 et p. 137).

Concernant les développements procéduraux enfin, malgré des requêtes écrites à cet effet, les demandeurs d'asile sont très rarement informés de la prolongation du délai d'examen de leur demande, des motifs de cette prolongation et du délai prévu pour la décision dans le cadre de la procédure normale, comme l'exige pourtant la loi (rapport AIDA, p.104)

Relevons également le recours trop fréquent à la (trop longue : p. 147) détention de migrants, même parmi les plus vulnérables [...] (rapport, p. 74 et p. 145).

La détention des enfants au Portugal a été critiquée en 2019 par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU [...] (rapport AIDA, p. 146).

En avril 2020, le Comité des droits de l'homme des Nations unies s'est dit préoccupé par les conditions de détention des migrants au Portugal, les conditions et le traitement dans les installations concernées n'étant pas encore conformes aux standards internationaux (rapport AIDA, p. 151).

Le recours fréquent à la détention est d'autant plus grave que dans la pratique, les enfants en détention n'ont pas accès à l'éducation, que ce soit au centre de détention ou en accédant aux écoles normales (rapport AIDA, pp. 154-155).

On peut déplorer de plus un manque de formation spécifique et de compétences linguistiques du personnel d'appui des agents de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions, et l'impact que cela a sur les migrants détenus, en termes d'isolement et de (non) accès à des services tels que les soins de santé (rapport AIDA, p. 153).

Les cours des centres de détention frontaliers ont été critiquées car elles sont trop petites, entourées de murs et manquent de lumière naturelle – situation qui reste inchangée. Le manque d'activités pour les détenus constitue en outre un facteur de risque pour la santé mentale (rapport AIDA, p. 154).

Des lacunes dans l'accès aux soins de santé dans les centres de détention ont également été identifiées, particulièrement en ce qui concerne les soins de santé mentale (rapport AIDA, p. 156).

Des pratiques d'isolement excessif ont été relevées (rapport AIDA, p. 153).

Des plaintes d'abus physiques de demandeurs d'asile de la part des agents du SEF ont été enregistrées (rapport AIDA, p. 152).

Rappelons également que la police criminelle a arrêté en mars 2020 trois inspecteurs de SEF, soupçonnés d'avoir tué un homme dans le centre de détention de l'aéroport de Lisbonne ! (rapport AIDA, p. 152).

Une étude publiée en 2021 a révélé que les personnes interrogées décrivaient la détention à l'aéroport (qui durait quelques jours/semaines) comme effrayante à la fois en raison de la peur de l'expulsion et de la tension dans la relation avec les autorités (rapport AIDA, p. 147).

---

<sup>9</sup> Citation d'un extrait d'une précédente version du rapport AIDA, de mai 2022

Outre les impacts de la détention, des délais plus courts et des garanties procédurales réduites sont applicables dans le cadre de procédures menées alors que les demandeurs sont détenus.

Sans compter que les demandeurs d'asile placés en détention peuvent être confrontés à des restrictions pratiques pour contacter d'autres personnes en dehors de l'établissement (y compris par téléphone). Ces garanties réduites peuvent donner lieu à des risques de prise de décision de moindre qualité. De surcroît, les ONG déplorent que l'accès à l'information juridique ainsi que l'assistance en détention ont été entravés dans la pratique (rapport AIDA, p. 142).

Quant à l'aide matérielle en tant que telle, plusieurs préoccupations sont à relever :

- a- La surpopulation des centres (rapport AIDA, p. 122) ;
  - b- Le niveau actuel des allocations financières manifestement faible, en particulier au vu du coût de la vie actuel dans le pays. Le département social du CPR reçoit régulièrement des plaintes de demandeurs d'asile à tous les stades de la procédure d'asile concernant des difficultés financières pour répondre aux besoins de base et l'anxiété liée à la faiblesse des revenus (rapport AIDA, p.114) ;
  - c- L'isolement des centres (rapport AIDA, p. 118) ;
  - d- Le manque d'interprètes et le manque de traductions des brochures pertinentes (rapport AIDA, p. 118 et p. 153) ;
  - e- Le manque de soins de santé mentale spécialisés (rapport AIDA, p. 118) ;
  - f- Les limitations dans l'accès aux effets personnels (rapport AIDA, p. 153) ;
  - g- Le manque d'informations pertinentes sur les procédures (rapport AIDA, p. 153)
  - h- L'absence de machines à laver/sécher dans l'établissement (rapport AIDA, p. 153) ;
  - i- L'absence de réglementation adéquate de l'utilisation et des conditions de placement dans la chambre d'isolement (rapport AIDA, p. 154) ;
  - j- Les limitations des contacts avec l'extérieur (tant en termes de visites que d'appels téléphoniques) (rapport AIDA, p. 153) ;
  - k- Les difficultés d'accès à l'assistance juridique spécialisée (y compris en raison de la distance géographique) (rapport AIDA, p. 118) ;
  - l- Le manque de services d'intégration adaptés tels que la formation linguistique et la formation professionnelle (rapport AIDA, p. 118) ;
  - m- L'absence d'installations/services culturellement pertinents dans certaines parties du pays (rapport AIDA, p. 118) ;
  - n- La persistance de cas de fugue de mineurs et de trafics d'êtres humains qui en découlent (rapport AIDA, p. 123) ;
  - o- L'absence de mécanismes spécifiques, de procédures opérationnelles standard ou d'unités en place pour identifier les demandeurs d'asile ayant besoin de conditions d'accueil spéciales (rapport AIDA, p. 135). [...]
- Concernant l'accès au marché du travail et ses conditions, l'on peut relever des cas d'abus, des salaires à la baisse par rapport au travail effectué, ainsi que des emplois particulièrement précaires pour les étrangers (rapport AIDA, p. 125).

En amont, les rapports indiquent que les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection internationale sont confrontés à de nombreux défis pour trouver un emploi, qui sont à la fois de nature générale et spécifique [...] qui réduisent grandement les possibilités d'embauche (rapport AIDA, p. 125).

Quant aux possibilités d'intégration, parmi les défis traditionnellement rencontrés dans ce domaine figurent le manque de formations adaptées aux personnes ayant un faible niveau d'éducation/analphabetisme/mauvaise connaissance de l'alphabet latin, la disponibilité limitée de formations alphabétiques pour les étrangers, l'accès fortement limité aux formations, l'absence de programmes destinés aux jeunes et aux enfants, ainsi que la disponibilité limitée de formations aux niveaux B1 et B2, sans compter les obstacles pratiques à l'obtention d'un numéro fiscal ou de sécurité sociale (rapport AIDA, pp. 125-126 et p. 130).

En outre, si l'examen du système éducatif portugais réalisé en 2018 par l'OCDE a salué les efforts faits par l'État portugais dans l'éducation, l'entité a néanmoins soulevé des préoccupations concernant l'inégalité des chances à l'école [...] (rapport AIDA, p. 130).

Quant aux adultes, leurs possibilités d'accès à la formation professionnelle restent particulièrement limitées, car les opportunités requièrent généralement une bonne maîtrise de la langue portugaise et des diplômes que les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection internationale possèdent rarement ou ne sont pas en mesure de légaliser en raison des exigences légales des procédures de reconnaissance (rapport AIDA, p. 130) [...].

Concernant, enfin, l'accès aux soins de santé, des défis persistants ont un impact sur la qualité des soins de santé, en termes de barrières linguistiques et culturelles (par exemple, le manque d'interprètes pour certaines langues et la réticence des services de santé à utiliser des services d'interprétariat ; un accès difficile aux procédures de diagnostic et aux médicaments payés par le SNS en raison de contraintes bureaucratiques ; des pratiques disparates entre les différentes unités sanitaires pour la délivrance des ordonnances ; un accès très limité aux soins de santé mentale et à d'autres catégories de soins médicaux spécialisés, en ce compris les dentistes) (rapport AIDA, p. 133) [...] ».

La partie requérante conclut « qu'eu égard à l'ensemble des rapports/articles dont il est fait état ci-dessus à propos des conditions des demandeurs d'asile au Portugal ainsi que des mauvais traitements qu'ils y

subissent, la Belgique se rendrait responsable d'une violation par ricochet de l'article 3 de la CEDH dans l'hypothèse où elle procéderait à un transfert de la partie requérante vers le Portugal ; [...] ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

##### **4.1. A titre liminaire :**

a) Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'article 3 du Règlement Dublin III serait violé.

Le moyen est donc irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

b) Le moyen est également irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, vu que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce (point 2).

**4.2.1. Sur le reste du moyen, en ses 3 branches, réunies,** l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, - à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen - et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale<sup>10</sup>.

**4.2.2. En l'espèce,** la motivation de l'acte attaqué montre

- que le Portugal est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III,
- que la partie défenderesse a examiné les différentes déclarations du requérant,
- et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation.

La partie requérante en a donc une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle des actes administratifs.

Partant, le grief selon lequel « la décision litigieuse est pauvrement motivée [et] stéréotypée [...] », manque en fait.

**4.3. Sur le reste de la 1ère branche du reste du moyen,** quant au grief selon lequel « la décision litigieuse est [...] criblée de fautes ; on soulignera notamment qu'elle analyse à plusieurs reprises les craintes du requérant liées aux autorités italiennes et non aux autorités portugaises [...] », la mention des autorités italiennes dans un seul paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, relatif au parcours administratif du requérant en Belgique, résulte, à l'évidence, d'une erreur matérielle.

Celle-ci n'a pas compromis la compréhension des motifs de l'acte attaqué par la partie requérante, au vu des développements figurant dans les 2ème et 3ème branches du moyen.

La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à ce grief.

**4.4.1. Sur le reste des 2ème et 3ème branches du reste du moyen,** il convient de tenir compte du fait que le requérant a été transféré au Portugal, le 9 juillet 2024 (point 1.4.).

Lors de l'audience, interrogé sur la situation actuelle du requérant, le conseil comparissant pour celui-ci déclare que la procédure de protection internationale est en cours dans ce pays, mais qu'il connaît des difficultés dans la mesure où aucune opération n'est prévue à son égard.

---

<sup>10</sup> dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III

a) S'agissant de la vulnérabilité alléguée du requérant, la motivation de l'acte attaqué,  
- d'une part, montre que la partie défenderesse a pris en considération l'argumentation relative à l'état de santé du requérant, dans les 10ème à 15ème paragraphes de la motivation de l'acte attaqué, et conclu que celui-ci « n'a [...] pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; [...] »,  
- et, d'autre part, détaille le système des soins de santé, organisé au bénéfice des demandeurs de protection internationale, au Portugal.

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, qui  
- réitère la vulnérabilité alléguée du requérant, consécutive aux séquelles d'une balle dans son bras droit,  
- mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

b) Les difficultés à l'égard d'une opération, invoquées lors de l'audience, ne sont pas étayées, et ne sont donc pas de nature à contredire l'appréciation de la partie défenderesse.

4.4.2. S'agissant de l'argumentaire selon lequel « la partie adverse ne fait absolument pas état [des garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé]; qu'il n'est pas établi que la partie requérante sera accueillie dans une structure d'accueil adaptée ; [...] », il ressort des déclarations mêmes du conseil comparaisant, lors de l'audience, que la procédure de protection internationale est en cours.

La partie requérante ne démontre donc pas le maintien d'un intérêt à cet argumentaire.

Il en est de même de ses griefs relatifs au racisme et à la discrimination, au traitement de la demande de protection internationale, à la possibilité de maintien, à l'aide matérielle, à l'accès au marché du travail et à l'intégration, dès lors  
- d'une part, qu'elle a elle-même déclaré, lors de l'audience, que « la procédure de protection internationale est en cours »,  
- et, d'autre part, qu'elle ne fait pas état de la réalisation des risques allégués de violation de l'article 3 de la CEDH, depuis le transfert du requérant au Portugal.

En outre, le grief relatif à la situation des mineurs non accompagnés, et à la détention des enfants, est sans pertinence, puisque le requérant est un adulte, et n'est pas accompagné d'enfant.

Il en est de même des griefs relatifs à la traite des êtres humains, et à l'accès aux soins de santé mentale, dès lors que la partie requérante ne démontre pas que le requérant se trouve dans l'une de ces situations.

Il en est également ainsi du grief selon lequel « la situation des « Dublinés » est particulièrement délicate. Selon les informations dont dispose le CPR, les instances d'asile portugaises ne cherchent pas à obtenir des garanties individualisées assurant que le demandeur d'asile bénéficiera de conditions d'accueil adéquates lors de son transfert [...] », puisque la question n'est pas celle du transfert de ces personnes par le Portugal, mais celle d'un transfert vers le Portugal.

4.4.3. a) En tout état de cause, l'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime<sup>11</sup>.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable<sup>12</sup>.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015).

A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

---

<sup>11</sup> jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §218

<sup>12</sup> voir: Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse*; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*<sup>13</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile<sup>14</sup>.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] »<sup>15</sup>.

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,

- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,

- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,

- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »<sup>16</sup>.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»<sup>17</sup>.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »<sup>18</sup>.

---

<sup>13</sup> CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17

<sup>14</sup> *ibidem*, points 77 et 80

<sup>15</sup> *ibidem*, point 82

<sup>16</sup> *ibidem*, points 83, 85, 87 et 90

<sup>17</sup> *ibidem*, point 91

<sup>18</sup> *ibidem*, point 92

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;

- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »<sup>19</sup>.

b) En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant, au Portugal.

En effet, si elle affirme « qu'eu égard à l'ensemble des rapports/articles dont il est fait état ci-dessus à propos des conditions des demandeurs d'asile au Portugal ainsi que des mauvais traitements qu'ils y subissent, la Belgique se rendrait responsable d'une violation par ricochet de l'article 3 de la CEDH dans l'hypothèse où elle procéderait à un transfert de la partie requérante vers le Portugal ; [...] », elle ne contredit pas la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « *il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de transfert au Portugal* ».

En outre, l'exposé des faits montre que le requérant a, depuis, été transféré au Portugal, dans le cadre du Règlement Dublin III.

La partie requérante ne démontre toutefois pas la réalisation du risque, allégué, de violation de l'article 3 de la CEDH.

En particulier, elle n'étaye pas les difficultés alléguées à l'égard d'une opération, invoquées lors de l'audience, qui, partant, restent hypothétiques.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 mai 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

---

<sup>19</sup> *Ibidem*, points 93 et 97

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS